

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération  
n° 2019.12.394

**Approbation du plan  
local d'urbanisme  
intercommunal partiel**

**LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

**Secrétaire de séance** : François ELIE

### Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

### Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

### Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

### Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.12.394**

PLUI-HD

Rapporteur : **Monsieur YOU**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL**

La communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a initié son plan local d'urbanisme intercommunal par une délibération en date du 26 mars 2015. Il s'agissait alors d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

Au regard de l'impossibilité juridique de poursuivre un PLUi partiel valant PLH et PDU, le conseil communautaire a supprimé ces deux volets et redéfini les objectifs du PLUi dans ces deux domaines par une délibération du 15 mars 2018.

- Sur le volet habitat, le PLUi visera un meilleur équilibre social de l'habitat. Il ambitionne de permettre une meilleure répartition du parc locatif public, de diversifier l'offre de logement, de définir une offre territoriale équilibrée en termes de productions de logements sociaux, de renforcer les centralités par des dispositifs favorisant l'accès à la propriété, la réhabilitation du bâti et la reconquête des logements vacants. Il contribuera à apporter des solutions aux ménages fragiles et mal logés.
- Sur le volet déplacement, le PLUi utilisera le réseau de transport collectif comme support de la densification et de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Il étudiera les possibilités de développer une offre en meilleure adéquation avec les besoins des actifs (salariés et des étudiants notamment.) Il permettra la réalisation de parkings relais, d'aires de covoiturage et il prévoira l'étude d'une plateforme de covoiturage. Il sera un cadre pour l'étude d'une navette gare-plateau à Angoulême comme pour la réalisation d'une ligne circulaire reliant les radiales du territoire. Il favorisera les modes de déplacements doux comme un substitut à l'usage de la voiture mais aussi comme outil de valorisation touristique.

L'élaboration du document

Après une phase de diagnostic et d'échanges avec la société civile, un premier projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré et soumis au débat du conseil communautaire du 23 mars 2017.

Suite aux débats menés au sein des conseils municipaux et à l'avis du conseil de développement sur le premier PADD, l'élaboration d'un second PADD plus structuré et plus clair a abouti le 15 mars 2018 à un nouveau projet articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : un territoire dynamique qui rayonne à l'échelle départementale et régionale
- Axe 2 : un territoire structuré autour du cœur d'agglomération et de ses centralités, socle d'une mobilité sereine pour tous
- Axe 3 : un territoire qui s'appuie sur les richesses naturelles et agricoles, vecteur de qualité de vie.

La concertation a été approfondie, mise en œuvre au stade du diagnostic, avant le premier puis le second PADD. Elle a été intensifiée par rapport aux modalités définies lors de la prescription.

Des ateliers avec la société civile au stade du diagnostic et de la construction du premier PADD, des permanences individualisées ouvertes au grand public, d'autres plus spécifiques aux exploitants agricoles, des réunions d'échanges avec les associations de protection de l'environnement se sont ajoutés au cadre prévu.

Elles ont permis de donner une information détaillée sur l'avancement du projet.

Conjuguées aux réunions des personnes publiques associées à chaque phase de l'avancement de la démarche, elles ont également permis un enrichissement du projet.

La gouvernance a pu s'exprimer dans le cadre d'un dialogue permanent avec les 16 communes mais aussi depuis la délibération du 8 février 2018 avec une ouverture de toutes les instances de validation aux représentants des 22 autres communes qui forment la communauté d'agglomération.

#### Les principales orientations du PLUI

Le projet d'aménagement et de développement durables a ainsi pu être traduit dans un règlement graphique et écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et les choix qui ont présidé à l'élaboration de ces documents expliqués dans le rapport de présentation qui évalue également leurs effets sur l'environnement.

- En matière d'habitat, la réponse aux besoins doit être trouvée dans le tissu urbain à hauteur de 70% à Angoulême, de 50% dans les autres communes.
- Les dispositions du règlement se sont appliquées à favoriser la densité en milieu urbain en étant plus souples notamment sur les reculs des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs.
- Dans le même objectif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, dans l'esprit des dispositions du SCOT, sur tous les terrains non bâtis de plus de 2000m<sup>2</sup> en zone urbaine afin de rationaliser les accès, les implantations des constructions et donc l'utilisation de l'espace.
- Conformément à l'objectif fort du PADD de renforcement des centralités, les extensions des secteurs résidentiels sont prévues autour ou en continuité des centres villes, des centres bourg, en cohérence avec les dessertes en transport en commun.
- Le schéma du commerce est traduit dans le PLUI entre autres :
  - o par la limitation des emprises (plus d'extension géographique) et des implantations commerciales (4000 m<sup>2</sup> maximum sur les 6 ans du schéma) des zones commerciales périphériques ;
  - o par la définition de centralités de centre-ville et de quartiers destinées à accueillir une offre commerciale diversifiée et seuls périmètres où pourra prospérer les activités commerciales de proximité de moins de 300m<sup>2</sup>.
- Le foncier à usage d'activités a été rationalisé conformément au schéma des zones d'activité de l'agglomération.
- Des dispositions ont été édictées pour permettre la sédentarisation des gens du voyage en autorisant dans les zones urbaines sans enjeu patrimonial fort les résidences mobiles constituant leur habitat permanent et en favorisant la production de terrains familiaux.
- Une orientation d'aménagement et de programmation développement durable a défini des mesures de nature à préserver la biodiversité, à réduire la production de déchets verts, l'imperméabilisation des sols, à favoriser la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- Parallèlement, la trame verte et bleue du SCOT, les continuités écologiques, les espaces sensibles ont été protégés.
- Les terres cultivées ont retrouvé, dans une approche homogène sur l'ensemble du territoire, un zonage qui tient compte de leur valeur agronomique. Les zones agricoles ont été majorées de 58% et représentent 29% de la superficie du territoire du PLUI.

Dans ce cadre, des secteurs de développement du maraichage ont été identifiés avec un règlement qui le rend compatible avec la sensibilité des vallées qui l'abriteront.

Le PLUI offrira 105 Ha qui sont prévus à l'urbanisation pour l'habitat et 51Ha pour l'activité économique. Il répond aux objectifs et aux besoins observés de développement des 16 communes tout en respectant les objectifs d'une extension urbaine tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de maîtrise foncière définis dans le PADD. Ainsi, le PLUI permettra de réduire de 65% la consommation d'espace en matière d'habitat et de 39,5% celle dévolue à l'activité économique par rapport à la période 2005-2015.

Le PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 qui a également tiré le bilan de la concertation.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur le document ainsi que les personnes publiques associées et l'autorité environnementale.

Le conseil municipal de Nersac ayant émis un avis défavorable, le PLUi a été arrêté une seconde fois en termes identiques à la majorité des 2/3 des membres votants le 4 avril 2019.

Le comité de pilotage du PLUi a examiné les observations des conseils municipaux et des personnes publiques associées a proposé des réponses et des compléments qui sont soumis à l'assemblée.

La population a été invitée à prendre connaissance du projet et à formuler ses demandes et observations lors de l'enquête publique du 20 mai au 5 juillet 2019.

Sur les 307 observations formulées à l'enquête publique, 55 demandes font l'objet d'une suite favorable de la part de GrandAngoulême conduisant à des évolutions du zonage sans remettre aucunement en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. La commission d'enquête, dans son rapport, s'est prononcée favorablement sur la position prise par GrandAngoulême sur la totalité de ces changements.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 5 août 2019.

### **Motivation de GrandAngoulême sur les réserves de la commission**

Elle a émis un avis favorable global sur le projet de PLUi et soulevé deux difficultés :

- la délimitation du zonage agricole et du zonage de maraichage sans revenir sur son bien fondé
- le fait que le dossier soumis à l'enquête ait comporté quelques erreurs et éléments manquants

Sur le zonage agricole, la commission a estimé que la concertation avec le monde agricole aurait dû être plus poussée afin de délimiter plus précisément les contours des zones agricoles dont elle soutient qu'elle englobe des secteurs périurbains.

La commission souligne de plus que les secteurs Nm de maraichage auraient dû être inscrits en zone agricole.

Les zones agricoles en effet incluent non des zones périurbaines mais des villages ou hameaux qui ont gardé un lien fort avec l'exploitation agricole soit parce qu'ils abritent encore des sièges d'exploitation soit parce qu'ils se situent dans un milieu agricole, entourés de parcelles cultivées.

Cela résulte également des critères définis par le projet d'aménagement et de développement durables (axe 2, ambition 5, objectif 1) qui exclue des zones urbaines les hameaux en fonction du nombre de constructions, de leur structuration urbaine, de l'absence d'équipements, de contraintes pour l'habitat liées à la présence d'exploitations agricoles.

Plus globalement le PADD affiche bien la volonté de ne pas densifier des secteurs d'urbanisation diffuse éloignés des centralités, des services, des transports collectifs.

Dès lors, dans la mesure où ces secteurs sont dans un milieu agricole, leur bâti se retrouve classé en zone agricole.

Pour ce qui est de la concertation avec le monde agricole, outre les réunions de personnes publiques associées, il faut rappeler que la mise au point du zonage et du règlement des secteurs de maraichage ont fait l'objet de réunions de travail avec la chambre d'agriculture, les associations de protection de l'environnement, le SYBRA et le CREN.

La commission d'enquête estime que les secteurs de maraichage classés en zone Nm auraient dû figurer en zone agricole.

Si le zonage Nm a été retenu dans le cadre de la concertation précitée c'est en raison de la sensibilité des sites concernés, presque tous dans des vallées constituant des périmètres NATURA 2000. Il fallait, sur ces territoires, adapter le règlement du PLUi à la sensibilité du milieu ce qui se traduit très concrètement par une couverture des surfaces exploitées par les

*Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

serres et tunnel limitée à 20% au lieu de 50% en secteurs Am, une distance des constructions par rapport aux cours d'eau de 35 mètres au lieu de 15 en zone Am, l'interdiction de locaux de commercialisation conformément à la loi ELAN, une emprise au sol des locaux de stockage de 50 au lieu de 100m<sup>2</sup> en zone Am.

Enfin sur ce sujet il faut préciser qu'il vous est proposé de réduire la zone Am sur plusieurs sites au regard de remarques faites à l'enquête publique et des avis de la commission d'enquête comme cela est détaillé ci-après et dans l'annexe de la présente délibération.

Cela concerne des parcelles sur l'Isle d'Espagnac, Fléac, Angoulême, La Couronne, reclassées de Am en zone naturelle N.

### Sur les erreurs et compléments à apporter au dossier

Les erreurs auxquelles la commission d'enquête a fait référence sont des maladroites et oublis de mise en adéquation sur quelques aspects très ponctuels des différents documents entre eux. Par exemple, sur une commune, la numérotation des orientations d'aménagement est décalée d'une unité entre ce qui figure sur le document graphique et ce qui apparaît sur le document « orientations d'aménagement ».

Cela n'a en aucun cas été de nature à nuire à la compréhension du fond du dossier.

Pour ce qui concerne les compléments du dossier,

Grand Angoulême, alors que cela n'est pas requis par le code de l'urbanisme, a choisi pour la plus grande transparence et la meilleure information tant du public que de la commission d'enquête, d'inclure dans le dossier d'enquête publique, dès le début de cette dernière, un dossier administratif qui apporte beaucoup de propositions de réponse aux avis formulés par toutes les personnes publiques associées.

De même, ce dossier administratif présente les propositions de réponse aux demandes des conseils municipaux des communes de façon très détaillée.

Le dossier administratif a en effet été complété en cours d'enquête dans un souci d'information. Plusieurs thèmes ont fait l'objet de précisions comme l'évaluation des besoins en logement, des données complémentaires ont été apportées sur la capacité des stations d'assainissement, l'alimentation en eau potable.

Les réponses qui nécessitent quelques approfondissements du rapport de présentation sont bien intégrées dans le dossier final.

Ces compléments ne changent pas les orientations de fond du PLUi, le parti d'aménagement retenu qui est exprimé clairement dans le PADD et traduit dans toutes les pièces du document.

Sur le volet environnement, la commission d'enquête souligne elle-même que « l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence sur les sites NATURA 2000 comportent des informations suffisamment complètes et détaillées pour pouvoir conclure que les règles d'urbanisation projetées ne semblent pas risquer d'avoir des conséquences négatives sur l'environnement ».

Dans son rapport elle ajoute que « le soin qui a été mis dans la rédaction de ses réponses à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale montre, qu'en tout état de cause, la collectivité met au centre de son projet l'objectif de préservation environnementale. »

L'avis favorable de la commission d'enquête a été assorti de recommandations sur 34 situations liées à des requêtes individuelles ou collectives formulées lors de l'enquête.

En effet, la commission d'enquête a exprimé des avis divergents de GrandAngoulême sur 22 demandes de particuliers et a proposé 12 ajustements du zonage suite à un premier échange avec la collectivité publique.

Il vous est proposé de procéder à ces 12 ajustements de zonage et d'accorder une suite favorable à 3 des 22 demandes d'évolution du zonage vers des terrains qui ouvrent de nouvelles constructibilités.

Ce sont donc 58 demandes formulées à l'enquête publique par la population et certains organismes qui ont connu une suite favorable.

Avec les 12 ajustements précités, ce sont finalement 70 modifications du projet de PLUi qui sont liées à l'enquête publique.

Les 19 recommandations de la commission d'enquête qui ne sont pas suivies par GrandAngoulême, parce qu'elles ne seraient pas cohérentes avec les choix du PADD et l'équilibre global du document, font l'objet d'une motivation détaillée en annexe à la présente délibération.

## **Les modifications du projet de PLUi**

Les modifications du projet de PLUi liées à l'enquête publique figurent de façon exhaustive dans l'annexe à la présente délibération.

Les évolutions du projet de PLUi restent totalement conformes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Elles sont les suivantes :

### Les modifications du projet de PLUi résultant des demandes des conseils municipaux

Les points les plus importants sont les suivants :

- Sur le règlement écrit
  - Compléments sur des aspects qualitatifs des règles relatives aux constructions (aspects, toitures, clôtures) et aménagements en zone d'activité (UX) et d'urbanisation future (AU) ;
  - Assouplissement des règles de stationnement en centre-ville afin de favoriser la réhabilitation et le commerce ainsi que dans les zones pavillonnaires pour ne pas empêcher la densité ;
  - Introduction en zone de centre-ville (UA) et de faubourg (UF) d'une taille minimale des logements lors d'opérations neuves ou de réhabilitation pour favoriser la réalisation de logements familiaux ;
  - Précisions sur le champ d'application du volet commerce du règlement (activités commerciales et artisanales concernées et simplification sur les règles d'aménagement des locaux commerciaux) et sur les deux régimes applicables aux linéaires commerciaux, un plus strict qui interdit les changements de sous destination des locaux commerciaux, un autre qui permet qu'ils puissent sortir de la sous destination artisanat et commerce de détail au sein de la destination commerce et artisanat de service ;
  - Précisions sur les dispositions de nature à permettre la sédentarisation des gens du voyage : indication des zones où le stationnement des résidences mobiles est exclu pour des motifs patrimoniaux ou d'incompatibilité avec la vocation générale du secteur (secteurs de projet notamment)
- Sur les documents graphiques du règlement
  - Ajout de nouveaux secteurs de projet sur Bel Air Grand Font, l'îlot du Port, les anciens chais Montaigne à Angoulême, l'intégralité du site de l'ancienne carrière Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne,
  - A l'inverse inscription en zone d'habitat UBa de l'habitat social de Ma Campagne et du secteur de projet de la gare ;
  - Ajustements sur la délimitation des linéaires commerciaux d'Angoulême, de Nersac, de Touvre, de La Couronne ;
  - Intégration de la zone d'activités Les Savis-Les Avenauds en zone à vocation commerciale (UXc) conformément aux dispositions du SCOT ;
  - Passage d'une zone de faubourg UF en zone de faubourg UFa sur la rue de Paris à Gond Pontouvre et la nationale 141 à Saint-Yrieix qui s'accompagne d'une réduction des hauteurs autorisées de 13 à 10 mètres à l'égout du toit ;
  - Reclassement en zone d'urbanisation future à court terme (1AU) d'une zone d'urbanisation future à long terme (2 AU) à proximité du bourg de Nersac ;

### *Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême*

- Diminution de 1,2Ha de la zone d'urbanisation future au Nord du Treuil à Gond Pontouvre, surface relocalisée au Sud du collège ;
- Retour en zone urbaine du secteur de Bellevue à Ma Campagne sur Angoulême avec une orientation d'aménagement et de programmation pour permettre la meilleure intégration dans le site des constructions futures.
- 
- Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités :
  - à Angoulême au lieu-dit Petit Montbron afin de permettre la préservation d'un patrimoine industriel de qualité, pour le golf de l'hirondelle, la ferme des Valettes, le site de l'ancien camping à Bourgines ;
  - A La Couronne pour une aire de stationnement nécessaire à une entreprise au lieu-dit Poulet ;
- Sur les orientations d'aménagement et de programmation
- Ajustement des accès voirie et de la densité sur plusieurs de ces OAP

### Les modifications du projet de PLUi résultant des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale

Elles figurent de façon exhaustive en annexe de la présente délibération.

Les points saillants sont les suivants :

- Sur les documents graphiques
  - Reclassement en zone agricole de la zone 1 AUX du Grand Girac à Saint-Michel ;
  - Augmentation du linéaire d'espaces boisés classés sur la ripisylve du fleuve Charente et de la Touvre ;
  - Reclassement comme demandé d'une partie inondable du site d'Emmaüs à La Couronne en zone naturelle ;
  - Reclassement en zone naturelle (NS) de la parcelle AS 2014 au nord Est de La Couronne initialement classée en zone d'activité (Nx) ;
  - Reclassement d'espaces boisés classés dans la vallée des Eaux Claires à Puymoyen et en zone naturelle du stade de la ligue Nouvelle Aquitaine de football ;
- Sur le règlement
  - Augmentation de la surface autorisée des bâtiments de stockage et de commercialisation en zone de maraichage (AM) ;
  - Clarification et uniformisation des dispositions sur les constructions des extensions et annexes des constructions existantes en zones agricoles et naturelles (extension de 30% de la surface de plancher limitée à 50m<sup>2</sup> et annexes limitées à 40m<sup>2</sup>) ;
  - Ajustement du recul des constructions par rapport au cours d'eau en zone de maraichage selon que l'on se situe en zone agricole (Am)- 15m ou naturelle - 35m(Nm) ;
- Sur le rapport de présentation
  - Compléments à l'évaluation environnementale, à la justification des objectifs en matière de logements, aux éléments sur les risques, l'assainissement collectif et non collectif, l'eau potable.

Compléments du diagnostic forestier et agricole avec des données sur les exploitations, les évolutions des productions agricoles, l'impact sur les exploitations des quelques zones d'urbanisation future qui empiètent sur des secteurs cultivés.

### Les modifications du projet de PLUi résultant de l'enquête publique

Elles figurent de façon exhaustive dans l'annexe à la présente délibération

Les points saillants sont les suivants :

- Sur les documents graphiques du règlement :
  - Reclassement en zone d'équipement (1AUEm) de la zone 1 AUX entre le centre d'alcoologie et Mikado et la RD 910 à La Couronne pour permettre des extensions de ces structures et de nouveaux établissements de soins par le CHS Camille Claudel ;
  - Reclassement en zone d'habitat UBr du site d'Emmaus à La Couronne avec des possibilités de construire encadrées au regard du risque inondation ;
  - Ajout d'une nouvelle zone à urbaniser (AU) à vocation d'habitat à Linars au bord de la RD 72 qui complète le lotissement contigu en cours d'aménagement et en contrepartie réduction du périmètre de la zone 1 AU des Brandes transformée en secteur de projet ;
  - Reclassement en zone naturelle d'une zone Nv qui avait une vocation de développement d'énergie renouvelable à l'Isle d'Espagnac et demeurera une coupure d'urbanisation ;
  - Suppression de deux secteurs reconnus dans un premier temps comme éléments de paysage mais selon l'analyse complémentaire du site réalisé ne présentant pas de beaux sujets, à Basseau et sur le site de l'ancienne clinique Beaumont à Soyaux ;
  - Inscription en zone d'équipement et d'espaces publics d'une zone d'urbanisation future initialement définie sur les Ecasseaux à l'Isle d'Espagnac afin de conserver des espaces de respiration et d'évolution au sein du quartier ;
  - Reclassement en espace boisé classé d'un petit bois recensé dans la trame verte et bleue du SCOT à proximité de l'espace Marcel Pagnol à Saint-Yrieix ;
  - Création d'un STECAL en zone naturelle NI pour le Motocross des Séverins à La Couronne.

Les autres évolutions du PLUi arrêté liées à des réponses favorables formulées lors de l'enquête publique sont des ajustements très limités du zonage.

- Sur les orientations d'aménagement et de programmation :
  - Révision à la baisse de la densité de logement sur la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat des Groies à l'Isle d'Espagnac pour tenir compte des emprises significatives d'espaces verts.

#### Des modifications rendues nécessaires par des compléments à l'état initial de l'environnement sur plusieurs sites

Comme le dossier arrêté le 11 décembre 2018 l'annonçait, des compléments à l'état initial de l'environnement ont été produits sur plusieurs sites. Il vous est proposé de tirer les conséquences de cette sensibilité environnementale pour faire évoluer le zonage du document sur deux secteurs :

- Celui des Chirons sur le territoire de Puymoyen et de Bel air Baconneau sur celui d'Angoulême.

L'étude environnementale a montré une grande sensibilité du site en termes de faune avec des enjeux modérés pour les habitats de 4 espèces d'oiseaux nicheurs et des enjeux forts liés à la présence de l'azuré du serpolet.

Un corridor écologique inconstructible Nord-Sud de la rue du capitaine Favre à la RD 1000 est classé en zone NS, défini et intégré dans l'OAP des Chirons et dans celle de Bel Air Baconneau, en partie Est de ces sites. Une zone 1 AUp est inscrite en secteur de projet sur Bel air Baconneau à Angoulême gelant toute urbanisation dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement qui tienne compte de la sensibilité environnementale du lieu.

- Celui du secteur de Poulet à La Couronne où l'entreprise Ideatec dans le cadre d'une extension de ses bâtiments a besoin de créer des capacités de stationnement sur des espaces en périmètre NATURA 2000.

L'étude environnementale a permis de délimiter une aire pour le stationnement qui sera non imperméabilisée et de sanctuariser le Nord du site, de définir à l'Est un autre espace en cours d'enrichissement qui sera restauré pour devenir une prairie favorable à l'habitat de l'azuré du serpolet. Cela se traduit par un secteur NXp au document graphique.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.153-11 à L. 153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 définissant les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 modifiant les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 décembre 2018 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du 17 avril 2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 août 2019,

Vu l'examen du projet et de ses propositions de modifications à la conférence des maires du 5 novembre 2019,

Vu le nouvel avis de la commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente du 3 décembre 2019 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Angoulême,

Vu l'avis favorable de la Commission proximité, équilibre et identité territoriale du 26 novembre 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal partiel avec les modifications décrites précédemment et celles figurant en annexe de la présente délibération.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.  
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION),  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>12 décembre 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>12 décembre 2019</b>